

Luxembourg, le 05 AVR. 2006

Arrêté N° : 1/02/0336

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la demande du 30 juillet 2002, présentée par l'Entreprise des P&T, Division des Télécommunications, 2, rue Emile Bian, L-2999 Luxembourg, pour le compte de l'Entreprise des P&T, 8a, avenue Monterey, L-2020 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter dans la commune de Luxembourg, Section ED de Neudorf, N° cadastral 515/4414, sur la toiture d'un immeuble,

- un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques se composant de trois émetteurs d'ondes électromagnétiques :
- antenne 1 UMTS: p.i.r.e. 955 W (29,8 dBW), azimut 30°, tilt : 0°°;
- antenne 2 UMTS: p.i.r.e. 955 W (29,8 dBW), azimut 150°, tilt : 0°°;
- antenne 3 UMTS: p.i.r.e. 955 W (29,8 dBW), azimut 270°, tilt : 0°°;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » ;

Vu le traité instituant la Communauté Européenne, notamment son article 174 ;

Vu la communication de la Commission des Communautés Européennes sur le recours au principe de précaution du 2 février 2000 ;

Vu la résolution du Conseil Européen de Nice des 7, 8, et 9 décembre 2000 sur le principe de précaution ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;



Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* émis en date du 14 mars 2006 par le collège des bourgmestres et échevins de la Ville de Luxembourg;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

### arrête:

**Article 1<sup>er</sup>:** L'autorisation couvre les éléments suivants:

Sont autorisés les éléments suivants:

| Désignation de l'activité<br>Volume/Capacité de l'équipement/l'installation   | Numéro de<br>nomenclature | classe |
|---|---------------------------|--------|
| - un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques se composant de trois émetteurs d'ondes électromagnétiques :<br>antenne 1 UMTS: p.i.r.e. 955 W (29,8 dBW), azimut 30°, tilt : 0°°;<br>antenne 2 UMTS: p.i.r.e. 955 W (29,8 dBW), azimut 150°, tilt : 0°°;<br>antenne 3 UMTS: p.i.r.e. 955 W (29,8 dBW), azimut 270°, tilt : 0°°; | 302.3                     | 3      |

C = installations connexes

*Emplacement des éléments autorisés:*

|                |                                      |          |
|----------------|--------------------------------------|----------|
| Adresse        | Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg |          |
| Cadastre       | Luxembourg, Section ED de Neudorf    | 515/4414 |
| Lieu dit       |                                      |          |
| Installation   | toiture d'un immeuble                |          |
| Site opérateur | Station UMTS Lux-Kirchberg-Tour      |          |

**Article 2:** L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes:

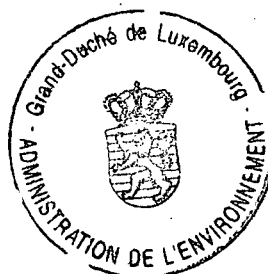


## 1) Définitions

- a) Par "émetteur d'ondes électromagnétiques" ou "ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques", appelé dans la présente "émetteur", on entend l'ensemble des composants nécessaires à la production de radiofréquences capables de se propager dans l'éther, emplacements sur un même site, p. ex. sur le toit d'un même bâtiment, comprenant notamment les appareils comportant les étages de puissance de haute fréquence, les câbles d'alimentation en signaux de haute fréquence des antennes et les antennes proprement dites ainsi que toute installation et toute activité connexe, par exemple les installations de transformation d'énergie, exploité par un ou plusieurs opérateurs.
- b) Par "lieux où des gens peuvent séjourner", on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail; les places de jeux publiques et privées, définies dans un plan d'aménagement. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs les jardins et les parcs.
- c) Par "puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)" (equivalent isotropically radiated power, e.i.r.p.), on entend le produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope.

## 2) Modalités d'application

- a) Les émetteurs doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 30 juillet 2002, complétée en date du 14 octobre 2002, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.
- b) Le présent arrêté est valable pour une durée de douze ans à compter de sa date de notification. L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée sur base d'un dossier de demande qui doit être introduit au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent arrêté.
- c) La visite de l'émetteur par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- d) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant de l'émetteur doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie de la présente autorisation d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces documents doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation de l'émetteur.
- e) L'exploitant de l'émetteur doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.
- f) Les émetteurs doivent être mis en exploitation dans un délai de 12 mois. L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'Environnement la date de démarrage des émetteurs.



- g) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension, toute transformation, toute augmentation de la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale autorisée, toute modification de l'azimut de rayonnement et toute modification de la fréquence porteuse du signal de l'émetteur.
- h) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.
- i) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- j) Pour des raisons de prévention, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain et naturel.

### 3) Radiations électromagnétiques visant l'environnement humain et naturel

- a) L'apport de toute antenne d'un émetteur de téléphonie mobile cellulaire, ne doit pas dépasser l'intensité du champ électrique de 3 V/m (résultante orthogonale des valeurs mesurées) dans les lieux où des gens peuvent séjourner.

### 4) Réception et contrôle de l'établissement

- a) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des émetteurs d'ondes électromagnétiques. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement dans un délai ne dépassant pas un mois après la mise en exploitation des émetteurs. Il doit contenir entre autres:
  - l'emplacement exact de l'émetteur, adresse physique et/ou situation cadastrale ;
  - une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
    - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
    - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté;
  - une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
  - une détermination, selon les règles de l'art, des valeurs maximales, locales et temporelles, du champs électrique;
  - la description de l'équipement de mesure, y compris la justification de l'étalonnage ;
  - les valeurs de mesure ;
  - les renseignements sur:
    - la puissance isotrope rayonnée équivalente au moment de la mesure;
    - le nombre de canaux en service au moment de la mesure;
    - la température, l'humidité et la nature du sol;
    - la date et l'heure de la mesure ;
  - une vue en plan (*copie du plan cadastral*) des alentours de l'émetteur, indiquant :
    - l'emplacement de l'émetteur ;
    - les azimuts de rayonnement ;
    - les lieux où peuvent séjourner des gens *dans un rayon de 100 mètres*;
    - les distances entre les émetteurs et des lieux où peuvent séjourner des gens ;
    - tout changement de la situation actuelle par rapport au plan cadastral ;
    - les points de mesure;

- un plan (coupe), pour chaque azimut de rayonnement, indiquant :
    - la hauteur de l'émetteur;
    - la hauteur des lieux où peuvent séjourner des gens;
    - les point de mesure;
    - les distances entre l'émetteur et les lieux où peuvent séjourner des gens;
  - les observations et commentaires relatifs aux variations temporelles des valeurs de mesure.
- b) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- c) Lors de la réception / des contrôles, l'organisme agréé est tenu de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte grave à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- d) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des non-conformités, l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions de l'organisme agréé.
- e) La personne doit être agréée conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- f) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte du contrôle ou de la réception.
- g) Un exemplaire du rapport de réception ainsi que, le cas échéant, de tous les rapports intermédiaires, doit être envoyé le même jour, par la personne agréée à l'Administration de l'Environnement et au commettant. Ce rapport doit mentionner qu'il s'agit d'un rapport de contrôle ou de réception effectué dans le cadre de la présente autorisation.
- h) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- i) Sous réserve des dispositions des articles 21 à 24 de la loi précitée du 10 juin 1999, l'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

## 5) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.





## 6) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

**Article 3:** Le présent arrêté est transmis en original à l'Entreprise des P&T, 8a, avenue Monterey, L-2020 Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'Entreprise des P&T, Division des Télécommunications, 2, rue Emile Bian, L-2999 Luxembourg pour information;
- à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 45, allée Scheffer, L-2922 Luxembourg pour information ;
- à l'administration communale de Luxembourg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999

**Article 4:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre de l'Environnement,



Lucien LUX

